

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Directions départementales en charge de
la protection des populations des
départements de la région Occitanie**

FIÈVRE CATARRHALE OVINE FCO 2017-2018

Surveillance pour la reconnaissance de zones saisonnièrement indemnes en Occitanie

Le 29 novembre 2017

La fièvre catarrhale ovine (FCO), également appelée maladie de la langue bleue ("Bluetongue" en anglais), est une maladie virale, transmise par des insectes vecteurs du type Culicoides (moucherons). 24 sérotypes viraux différents sont répertoriés dans le monde. Les espèces sensibles à la FCO sont les ruminants domestiques (ovins, bovins, caprins) et sauvages. La maladie s'exprime par une atteinte fébrile de l'état général associée à une inflammation des muqueuses s'exprimant notamment par une stomatite (« blue tongue »), des boiteries et une raideur musculaire, des œdèmes de la face et des membres, des avortements, et provoquant parfois, particulièrement chez les ovins, une mortalité élevée.

La maladie affecte cliniquement essentiellement les ovins. L'infection est souvent inapparente ou fruste chez les bovins (habituellement, moins de 5% des bovins infectés présentent des signes cliniques), mais des exceptions sont possibles, comme cela est constaté avec le sérotype 8 en Europe du nord.

Cette maladie est strictement animale : elle n'affecte pas l'homme et n'inspire donc aucune inquiétude ni pour la population, ni pour le consommateur.

La FCO appartient aux maladies réputées contagieuses pour les animaux et pour lesquelles des mesures de surveillance et de police administrative sont définies par les autorités sanitaires. En particulier, des zones réglementées sont mises en place, avec des mesures obligatoires lors de mouvement d'animaux sensibles : les listes des zones géographiques réglementées sont en annexe de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain. Des exigences vis à vis de la FCO sont imposées lors d'échanges intracommunautaires et lors d'exportation vers les pays tiers.

1- SITUATION SANITAIRE AU 29/11/2017

Jusqu'en 1998, la FCO était considérée comme une maladie exotique avec une répartition tropicale. Elle a alors fait son apparition au Sud de l'Europe (Grèce, Italie, Espagne, Corse) où plusieurs sérotypes ont été identifiés (1, 2, 4, 9 et 16).

Un nouveau sérotype, le sérotype 8, est apparu à l'été 2006 dans le Nord de l'Europe (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et France continentale) et s'est largement répandu en 2007 sur le territoire de l'Union européenne.

L'année 2007 a également vu l'apparition du sérotype 1 en France continentale.

La France était de nouveau indemne de FCO sur son territoire continental le 14 décembre 2012.

Elle a perdu à nouveau son statut en septembre 2015, suite à la réémergence du virus FCO à sérotype 8. Actuellement, la France continentale est en situation d'enzootie de FCO sérotype 8.

Au 2 novembre, ce sont au total 2 862 cas de FCO (sérotype 8) qui ont été détectés en France depuis septembre 2015.

Aujourd'hui, la zone réglementée sérotype 8 « endémique » s'étend sur toute la France continentale à l'exception du port du Sète.

La Corse est en zone réglementée aux sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16. La circulation du sérotype 4 est particulièrement virulente cette année en Corse (193 foyers en 2017) et la vaccination contre ce sérotype 4 y est obligatoire.

Le 6 novembre 2017, un veau, dépisté avant mouvement à destination de l'Espagne, a été décelé dans l'Allier positif à la FCO- sérotype 4. Cet animal était originaire de Haute-Savoie (74). Des mesures de gestion d'urgence sont depuis mises en place pour enrayer la diffusion de la maladie.

En particulier et conformément à la réglementation européenne, un périmètre de restriction, ainsi qu'une zone de protection et de surveillance, sont mises en place respectivement dans des rayons de 20, 100 et 150 kms autour du foyer. Une vaccination d'urgence, prise en charge par l'État, est en cours de déploiement autour du foyer afin de circonscrire la maladie et de maximiser les chances de l'éradiquer. Une surveillance est mise en place dans les différentes zones et dans les cheptels en lien avec les foyers, afin d'évaluer la situation sanitaire.

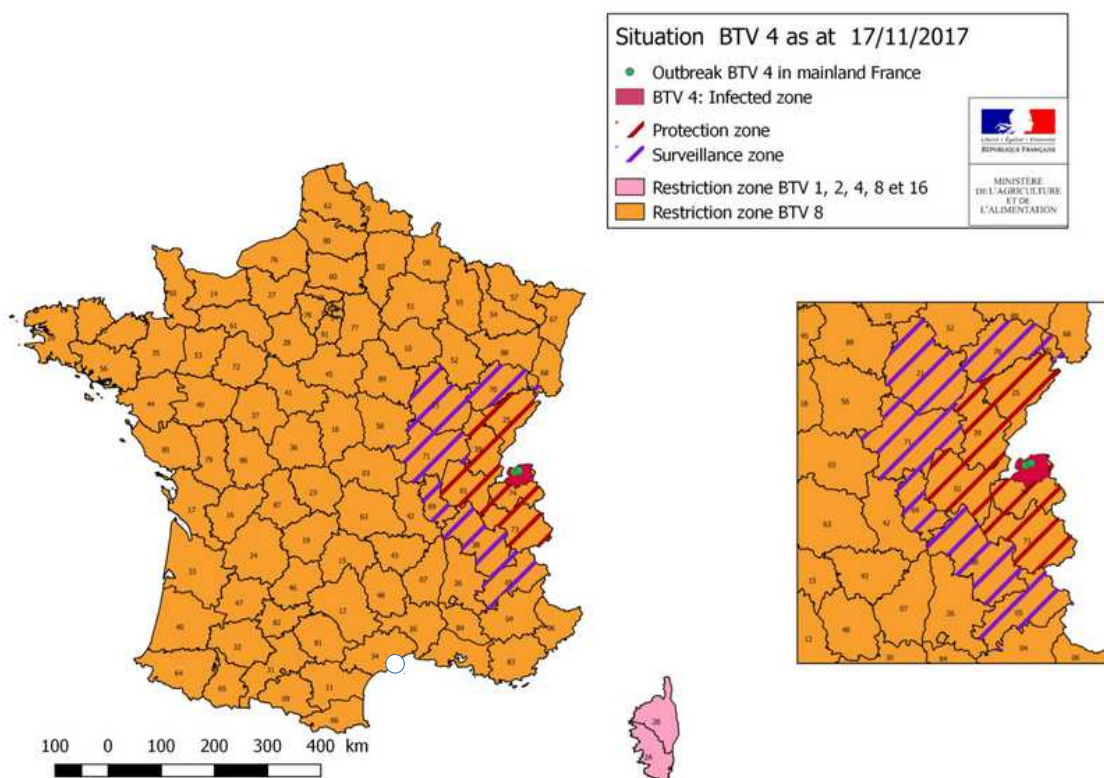
Dans la mesure où cette souche virale était jusqu'alors absente de France continentale, le sérotype 4 est considéré comme exotique. L'origine de ce cas est actuellement inconnue et les investigations complémentaires sont en cours. Il convient toutefois de noter que ce sérotype sévit actuellement avec une acuité particulière en Corse et en Sardaigne, et est également présent en Italie du Nord.

Au 28/11/2017, 7 foyers de FCO sérotype 4 sont confirmés sur des cheptels bovins dans le département de Haute-Savoie (74). La surveillance en cours dans les zones de protection et de surveillance, a mis en évidence de nombreux résultats non-négatifs, à confirmer par le laboratoire national de référence (LNR). La situation est très évolutive et la stratégie sera adaptée en fonction, notamment des résultats des surveillances.

En région Occitanie, des prélèvements ont été réalisés, dans le cadre des enquêtes de traçabilité sur les bovins issus des foyers du département 74 depuis avril 2017. Au 28/11/2017, 4 départements (12, 32, 46, 65) sont concernés : les 6 bovins présents dans 6 cheptels sont négatifs en virologie (PCR) et les résultats sérologiques sont en cours.

Pour en savoir plus : <http://agriculture.gouv.fr/alimentation/sante-protection-des-animaux>

Situation de la FCO au 17 novembre 2017



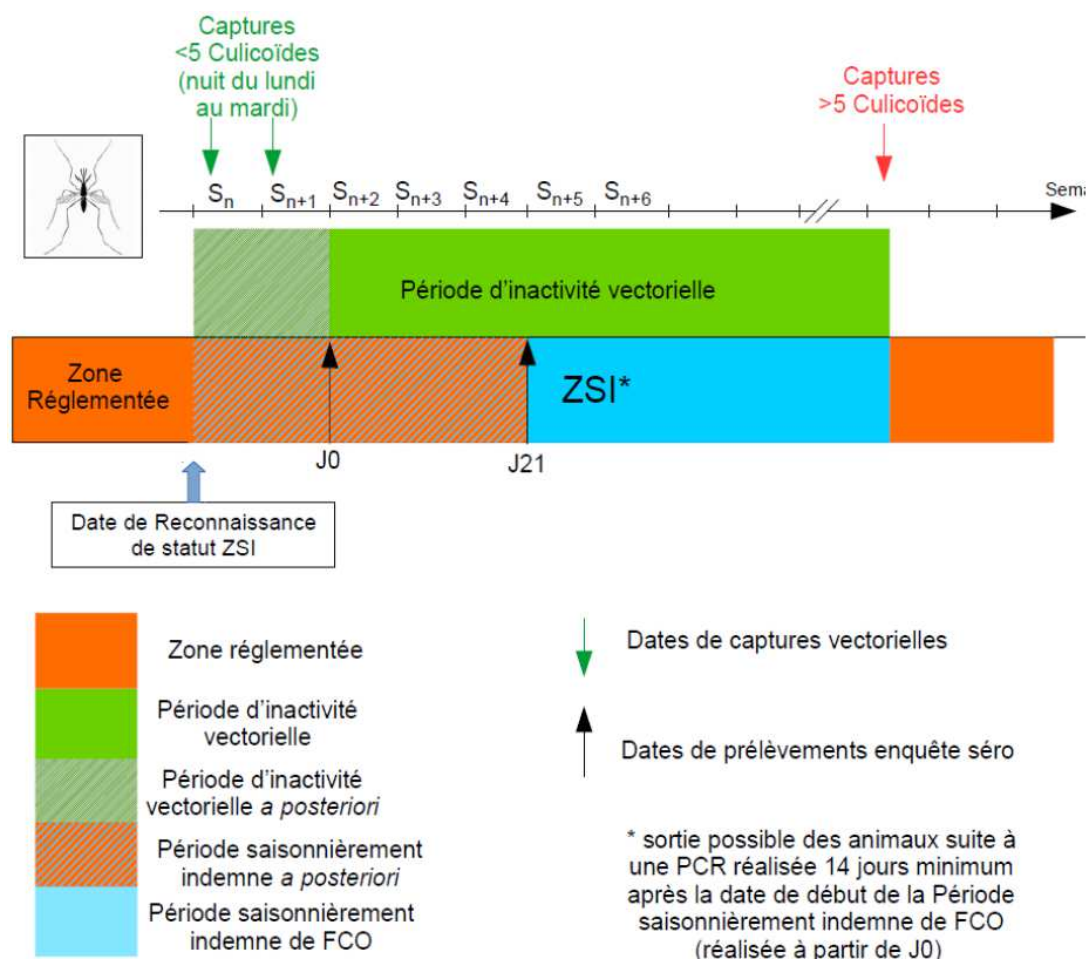
2- RECONNAISSANCE DE ZONES SAISONNIÈREMENT INDEMNE

Une surveillance entomologique est mise en place depuis 2015, conformément aux textes communautaires et sous la coordination du CIRAD : de novembre à mai, mise en place de piège à insectes dans des sites définis chaque semaine, envoi des prélèvements au CIRAD et publication des résultats avec classement des départements selon l'activité vectorielle. L'inactivité vectorielle est reconnue lorsque moins de 5 Culicoïdes pares sont collectés par piège et par nuit de capture pendant 2 semaines consécutives dans le ou les pièges déterminant l'activité vectorielle dans le département. Ce classement est réalisé par le CIRAD et diffusé.

La réglementation communautaire prévoit la possibilité de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées (règlement CE/1266/2007) dans les zones reconnues saisonnièrement indemne (ZSI). Pour qu'un département soit reconnu ZSI, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

- inactivité vectorielle pendant 2 semaines consécutives,
- ET l'absence ou l'arrêt de la circulation du virus de la FCO dans le département.

Cette dernière condition sera démontrée si aucune séroconversion n'est observée dans les élevages sélectionnés entre un prélèvement réalisé dès que possible après l'annonce de l'inactivité vectorielle « J0 » et un autre prélèvement réalisé, au minimum, 21 jours plus tard « J21 ».



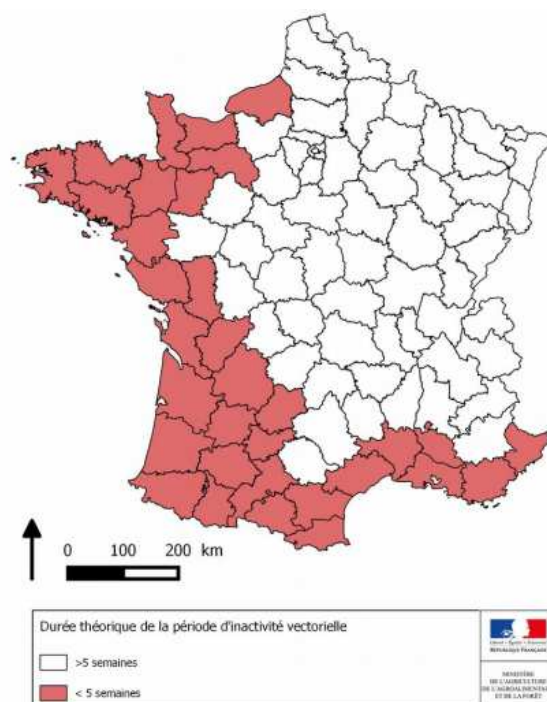
Pour la surveillance en élevage, au moins 9 élevages sont sélectionnés et au moins 20 animaux séronégatifs par élevage sont suivis (prélèvement de sang). Afin de veiller à une bonne répartition spatiale des élevages surveillés, environ 3 élevages par arrondissement doivent être sélectionnés par les DDecPP.

Le protocole étant lourd et au vu de l'historique, seuls certains départements ayant une durée d'inactivité vectorielle suffisante (>5 semaines) sont éventuellement concernés par la mise en place de la surveillance en élevage pour la reconnaissance comme ZSI.

Pour l'Occitanie, il s'agit des **départements de l'Aveyron (12), de la Lozère (48) et du Tarn (81)**.

Figure 2:

Carte des départements bénéficiant d'une durée de période d'inactivité vectorielle compatible avec une reconnaissance ZSI (>5 semaines) ou non (<5 semaines)



Les prélèvements ne doivent pas commencer avant les dates théoriques d'inactivité vectorielle basée sur l'historique, soit :

la semaine 51 pour le 48

la semaine 52 pour le 12 et le 81.

Cette condition limite le risque d'avoir à refaire de prélèvements en cas de redoux et de reprise d'activité vectorielle.

L'avis du CROPSAV est sollicité avant la mise en place de ce protocole de surveillance dans les départements (12, 48 et 81).

La position des acteurs sanitaires départementaux sur le sujet est en cours de recueil. Les propositions et leurs argumentaires seront présentées le 6 décembre lors de la réunion du CROPSAV :

- mise en place du protocole de reconnaissance comme ZSI
- pas de mise en place du protocole de reconnaissance comme ZSI.